

DECRET N° 2001-059 DU 20 FEVRIER 2001

Portant création de l'Ecole nationale
des sous-officiers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

● VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées
béninoises ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du
gouvernement ;

VU le décret n° 90-191 du 20 avril 1990 portant organisation et fonctionnement
de l'Etat-Major des Armées ;

VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale;

● VU le décret n° 79-91 du 03 mai 1979 portant création du Centre national
d'instructions des Forces armées béninoises ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un organisme inter-forces de formation des personnels
dénommés Ecole nationale des sous-officiers (ENSO) ».

Article 2 : L'Ecole nationale des sous-officiers a pour missions :

- d'assurer la formation initiale des sous-officiers ;
- de dispenser des cours de qualification et de perfectionnement au profit des sous-officiers ;
- d'organiser des stages toutes armes au profit des sous-officiers.

Elle peut être chargée de toutes autres formations et études relatives à la formation des personnels.

Article 3 : L'Ecole nationale des sous-officiers est implantée à Ouidah, dans le département de l'Atlantique.

Article 4 : L'Ecole nationale des sous-officiers est placée sous l'autorité du Commandant de l'armée de terre.

Article 5 : L'Ecole nationale des sous-officiers peut recevoir des stagiaires étrangers dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

Article 6 : Les conditions d'admission dans l'école et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Commandant de l'armée de terre.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 79-91 du 03 mai 1979, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la
Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5
N-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA
3 JO 1.-